

VILLE D'AUBANGE  
SERVICE MOBILITE



---

**ARRÊTÉ DE POLICE**

Le Bourgmestre,

Attendu la demande de **Madame SCHILLO Charlène**, domiciliée au n°9 de la rue des Usines à 6791 ATHUS, pour qui l'**entreprise Alex le Plâtrier/Façadier**, ayant ses bureaux au n°4 Route de Longwy à 4830 RODANGE, procède à des travaux de réfection de façade sur une habitation sise rue des Usines n°9 à 6791 ATHUS ;

Attendu que pour réaliser ces travaux, un échafaudage sera placé sur le trottoir, devant le n°9 de la rue des Usines à 6791 ATHUS ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup>/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, A33, B19, B21, C35, C37, D1c ou d, F47), des balises, de l'éclairage et des feux tricolores, si nécessaire, travaux de catégorie 4 ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra prévoir un passage libre d'une largeur de 1m pour les piétons et personnes à mobilité réduite en trottoir, ou réaliser une déviation sécurisée pour les usagers faibles ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

**AUTORISE**

- le stationnement d'un échafaudage sur le trottoir, **devant le n°9 de la rue des Usines à 6791 ATHUS, du 31/10/2018 au 23/11/2018 inclus.**

**ARRÊTE :**

**Article 1. :**

En raison des travaux précités, le stationnement des véhicules à moteur sera interdit **devant le n°9 de la rue des Usines à 6791 ATHUS, du 31/10/2018 au 23/11/2018 inclus.**

**Article 2. :**

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du demandeur. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

**Article 3. :**

Le présent arrêté sortira ses effets le 31/10/2018. Il sera maintenu visible durant la durée des travaux.

**Article 4. :**

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'article 2.1.1. du règlement général de police.

AUBANGE, le 30/10/2018  
Le Directeur Général ff,  
CARRETTE A.

Le Bourgmestre ff,  
DONDELINGER J-P.